

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'État**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatifs aux visites et aux vœux du 1^{er} Janvier.

Avis relatifs aux vacances des Etablissements d'Enseignement.

Avis relatif aux établissements publics.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Visite de S. Exc. le Ministre d'Etat aux Ecoles primaires.

Une conférence sur Monaco à Ostende.

Société de Conférences. — Molière intime, par M. Marcel Millet.

LA VIE ARTISTIQUE

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.942

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Blanchy Georges-Emile-Joseph est nommé Ingénieur chargé du Contrôle Technique, (Tableau A, catégorie A bis, 6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente novembre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince.

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 1.943

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 — modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922, — et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 30 novembre 1936, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince:

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Appareillage Radio-Electrique*, présentée par MM. Robert Fleklin et Louis Melzassard, Industriels ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 20 octobre 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de deux cent mille (200.000) francs, divisé en quatre cents (400) actions de cinq cents (500) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil d'Etat en date du 1^{er} décembre 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société d'Appareillage Radio-Electrique* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 octobre 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Soco*, présentée par M. Gerd Frankel, Secrétaire Général de la Compagnie Européenne de Participation Industrielle, dite « Cepi » ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 3 novembre 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Soco* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 novembre 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 décembre 1936.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Hydra*, présentée par M. Fernand Delfino, Vice-Président du Syndicat des Entrepreneurs de Carrelage des Alpes-Maritimes et de la Principauté de Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 9 novembre 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de deux cent cinquante mille (250.000) francs, divisé en deux cent cinquante (250) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Hydra* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 novembre 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme

Monégasque dénommée *Société d'Etudes Franco-Monégasque* présentée par M. Henri Bardac, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 octobre 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de deux cent cinquante mille (250.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de cinq cents (500) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Etat en date des 9 novembre et 1^{er} décembre 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Etudes Franco-Monégasque* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 octobre 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 décembre 1936.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

LYCEE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les classes seront suspendues du jeudi 24 décembre inclus au dimanche 3 janvier inclus.

Les élèves sortiront le mercredi 23 décembre, après les classes du soir régulièrement faites, et rentreront le lundi matin 4 janvier, à l'heure réglementaire.

**

ECOLES PRIMAIRES

Les vacances de Noël et du Nouvel An pour les élèves des Ecoles Primaires commenceront le jeudi 24 décembre, après les classes de l'après-midi.

La rentrée aura lieu le lundi 4 janvier, à l'heure réglementaire.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements publics sont autorisés à rester ouverts dans les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre 1936 au 1^{er} janvier 1937.

Les tenanciers de ces établissements pourront également y faire de la musique; mais ils devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas troubler le repos du voisinage.

Relevé Hebdomadaire des Prix
de la Viande et de la Charcuterie1^{re} Qualité

BOEUF	PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25

VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20

MOUTON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20

CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15

PORC (viande fraîche)

<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	6 à 8
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	15 à 17
Saucisse fraîche du jour	14

SALAISONS

Poitrine et lard salés	12 à 14
Jambonneaux et plates-côtes salés	8 à 11

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons	24 à 30
Pâtés divers, cervelas, fromage tête	15 à 18
Boudin choix	8
Andouillettes	18

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

S. Exc. le Ministre d'Etat, accompagné de M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, de MM. le Chanoine Rocher et Gard, Inspecteurs, a visité, mardi dernier, quatre des Ecoles Primaires de la Principauté.

Son Excellence s'est rendue successivement à 9 heures à l'Ecole de Filles de Monaco-Ville, à 10 heures à l'Ecole de Garçons de la place de la Visitation, à 14 h. 30 à l'Ecole de la rue Grimaldi et à 15 h. 30 à l'Ecole Saint-Martin.

Dans chacun de ces Etablissements, le Ministre d'Etat a été reçu par les Directeurs ou Directrices. Des programmes artistiques heureusement composés ont été exécutés en son honneur par les élèves. Des allocutions de bienvenue lui ont été adressées par le Chanoine Rocher. Son Excellence y a répondu en termes heureusement appropriés à son jeune auditoire et, après une visite aux classes, aux cantines et aux cours de récréation, a manifesté sa satisfaction en accordant un jour de congé supplémentaire pour les fêtes de Noël.

S. Exc. le Ministre d'Etat poursuivra ses visites dans les autres Ecoles, vendredi prochain.

Sous les auspices de M. Porta, Consul de la Principauté à Ostende, il a été, à la Salle Blanche de l'Hôtel de Ville d'Ostende, donné par M. Jean Desthieux, Secrétaire Général de l'Académie Méditerranéenne, une Conférence ayant comme sujet « Monaco, Capitale Intellectuelle de la Méditerranée ».

Elle fut suivie par un public nombreux, dans lequel on remarquait entre autres, l'Echevin de l'Instruction Publique d'Ostende, les Consuls de France, de Finlande et de Bolivie, à Ostende, et plusieurs notables.

Après une heureuse présentation du conférencier par le Consul de Monaco, M. Desthieux prend la parole.

Voici le résumé de la Conférence tel que nous le donne le *Phare d'Ostende* :

M. Desthieux est un conférencier aussi disert qu'intéressant et le sujet est d'une haute envolée. M. Desthieux commence par nous montrer la Méditerranée, berceau de la civilisation. Il nous décrit le génie des peuples qui l'ont bordée.

Dans un tableau synoptique rapide, il nous dépeint ces diverses civilisations, en remontant aux Egyptiens et au peuple d'Israël.

Il montre le génie des peintres, littérateurs, de tous ceux, que la nature, qui fût si généreuse pour la Méditerranée, a inspirés. Tout en exaltant celle-ci, il signale, en passant, l'interdépendance des régions méditerranéennes et nordiques, spécialement au point de vue de la poésie symboliste.

Dans la deuxième partie de sa conférence, M. Desthieux décrit Monaco sous un jour qui aura certainement ouvert de nouveaux horizons à ceux qui ne connaissent le fameux rocher que comme lieu de délices et de plaisirs.

Il nous brosse à larges traits le tableau des institutions scientifiques qui, sous l'influence et l'initiative du Prince Souverain Albert I^{er}, ont été créées dans la Principauté et continuent à suivre — et parfois à diriger — le mouvement scientifique universel.

Il s'agit surtout de l'Institut Océanographique, dont le Prince Albert fût le promoteur et principal animateur.

Il y a là dans ces aquariums qui comportent près de 70 bassins, des spécimens uniques de la faune et de la flore aquatique abyssales.

D'incessantes recherches dans les mers, sous toutes les latitudes ont ramené à la surface des objets et des êtres qui défient les imaginations les plus romanesques et qui eussent laissé parfois un Verne et stupéfient un Wells.

Ensuite le conférencier nous entretient de l'Académie Méditerranéenne (siège : Monaco), des Amitiés Méditerranéennes et du Collège Méditerranéen qui ouvrira, d'ici quelques semaines, ses portes à Monaco.

Enfin, dans sa troisième partie, après avoir touché un mot du tourisme et des beautés naturelles de la Principauté, l'orateur défend la paix méditerranéenne mais aussi universelle.

Il fait un appel à la bonne volonté de tous pour que les peuples s'associent dans une union vers une civilisation toujours plus haute, appuyée sur la science et dans le seul intérêt du bien-être de l'humanité.

L'orateur a la parole chaude, convaincante, et fut longuement applaudi. Ces applaudissements se renouvelèrent après la déclamation qu'il fit d'un poème magnifique de Sicard : « Le tombeau de Mistral ».

La conférence terminée, M. Porta, Consul de Monaco, remercia le conférencier :

« Nous savions déjà, dit-il, que Monaco — comme l'a dit un poète — signifie : Pays d'Hiver bleu-tendre et or-soleil, Pays d'Été bleu-de-roi et or-de-feu, où l'air, la mer et la montagne font bloc pour donner aux hommes l'image de ce Paradis qu'ils portent dans leur rêve depuis la nuit des temps.

« Ce jour nous savons en outre que ce pays de beauté et de paix est aussi un pays de science, de littérature, de culture universelle. Nous devons les détails de cette nouvelle notion à M. Desthieux, qui nous les a communiqués avec la ferveur du poète, mais aussi avec la perspicacité de l'homme de science.

« Nous avons pu constater que M. Desthieux, encyclopédie méditerranéenne, ne fait cependant pas de la conférence un métier, mais un apostolat. Nous avons été ravis de jouir du régal de l'entendre. Qu'il veuille bien transmettre notre salut à l'azur, au roc et au grand lac de ce Pays de Monaco dont notre esprit a pu admirer le rayonnement intellectuel. »

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Malgré une bourrasque inattendue de vent et de pluie, une assistance assez nombreuse était venue à la Salle du Quai de Plaisance, mercredi soir, entendre l'auteur-conférencier, bien connu et fort apprécié : M. Marcel Millet, de Cannes, nous parler, avec son talent d'orateur si vivant et si prenant, de Molière intime.

Molière : Un génie ! C'est le plus grand de nos auteurs comiques, et il a donné toute sa vie à son « métier ». Noble métier que celui-ci, qui enseigne au peuple et qui ouvre tous les prolongements. Ce fut un acteur, un auteur, un homme sain et lucide, mais il y a un autre Molière, celui qui souffrait. M. Marcel Millet a étudié longuement l'œuvre de Molière et sa vie. Il a lu les livres qui mettent en lumière les pièces de l'auteur comique, mais il s'est penché sur l'homme ; un homme pareil à tant d'autres hommes, amoureux, rebuté, volontiers dupe de la belle Armande ; cruellement lucide, aussi... La vie de l'homme est éclairée par le cœur. Générosité, passions, tendresses et cette maladie, et ces efforts pour continuer la dure mission : Apostolat ? M. Marcel Millet a magnifié l'œuvre, mais il a scruté le cœur de l'homme. Ce sont des scènes choisies qui donnent une idée exacte de la force comique, telle cette scène peu connue de la Jalousie, et cette scène si profonde qui nous montre Célième et Alceste, et enfin la joyeuse Toinette, et le Malade Imaginaire. M^{me} Magdeleine Millet, fervente interprète des grands classiques, est tour à tour la soubrette, la coquette, et Madeleine Béjard dans une pièce qui a été créée à la Comédie-Française en 1930 et qui montre la « Bonne Madeleine » au seuil de la vieillesse. — poème émouvant de M. Millet, — fidèle aux traditions. La causerie de Marcel Millet, et les scènes interprétées par M^{me} Millet donnent un charme nouveau à la merveilleuse Histoire de

Molière. Disons que M. Marcel Millet appartenait avant la guerre aux principaux Théâtres de Paris, il vint à Monte-Carlo avec la Comédie-Française, et il fut de la création du Vieux Colombier. Il connaît à fonds les grands classiques et il anime les scènes avec un talent de véritable artiste.

Ce fut une inoubliable soirée, entrecoupée d'enthousiastes applaudissements à l'adresse de l'éloquent conférencier qui avait parlé d'abondance et avec son cœur, et à l'adresse de sa gracieuse femme M^{me} Magdeleine Millet, artiste de grande classe.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Le Concert Classique du mercredi 9 décembre offrait pour régal de choix quatre compositions émanant du génie russe et trois inspirations de Liszt.

L'Ouverture du Prince Igor de Borodine, le Concerto n^o 1 en Si bémol (pour orchestre et piano) de Tchaïkowsky, l'Ouverture de Rouslan et Ludmila de Glinka sont des compositions, depuis pas mal de temps déjà, appréciées à leur valeur respective, donc à l'abri des commentaires.

Miada (Nuit sur le Mont Triglav) de Rimsky-Korsakow est une œuvre d'une particulière curiosité d'accent et de couleur, dont l'intérêt musical ne faiblit pas un seul instant. Si elle est d'originalité et de caractère moins vastes que la grande page de Moussorgsky : *Sur le Mont Chauve*, elle n'en contient pas moins de quoi séduire amplement les musiciens et donner pleinement satisfaction aux exigences des auditeurs pour qui la banalité n'est pas absolument ce qu'il y a de plus recommandable en art.

En ce Concert Classique, il n'y avait pas que les morceaux mentionnés ci-dessus, il y avait M. Brailowsky. Et ce n'est pas peu que M. Brailowsky.

Disons le, c'est toujours mirifique fête quand pareil pianiste illustre de sa présence une séance de musique.

Ce virtuose à juste titre très admiré, occupe parmi les pianistes les plus réputés une place si considérable que nous ne voyons guère, à l'heure actuelle, que M. Horowitz qui puisse lui être préféré. M. Brailowsky est de ces prédestinés du talent sachant faire dire au piano de ravissantes et fortes choses. Et rien n'est plus admirable que le souci qui travaille sans cesse les exécutants de son ordre de pénétrer la pensée des musiciens, d'en rendre avec fidélité et magnificence les grandeurs et les subtilités, les orages et les sérénités.

Ecoutez M. Brailowsky exécuter le Concerto de Tchaïkowsky. Quelle puissance de réalisation expressive ! Comme tout dans l'exécution est en place, compris, réfléchi, voulu et éloquent ! Quelle connaissance et quel respect du style ! Et quelle largeur de Jeu — cette largeur que l'on ne rencontre que chez les maîtres du clavier !

Pourtant, si l'on éprouve un grandiose ravissement en entendant M. Brailowsky jouer du Tchaïkowsky, le ravissement que l'on ressent lorsqu'il interprète du Liszt, n'est pas moindre. Qui sait même s'il ne le dépasse pas et de beaucoup ? Comment rester insensible aux suprêmes grâces de l'exécution de *Un Sospiro*, de *Valse impromptu*, et aux étonnantes merveilles d'interprétation de la *Rapsodie n^o 6* ? ...

Le succès remporté par M. Brailowsky prit des proportions triomphales. On l'acclama si bruyamment, on le rappela avec tant d'insistance que deux fois, il dut se rasseoir devant le piano et reprendre l'enchantement interrompu trop tôt au gré de l'enthousiasme du public.

Au programme du « Grand Concert » du vendredi 11 décembre figuraient : *Faust* (ouverture) de Wagner, *Don Juan* (poème symphonique) de Richard Strauss, le grand air de *Fidelio* de Beethoven, *Variations chromatiques* de Bizet, *Requiem* de Fauré. Programme incontestablement fort copieux.

Comme bien on pense, l'ouverture de *Faust* et le poème symphonique de *Don Juan* ne laissèrent pas indifférents les amateurs et connaisseurs es-musique se trouvant dans la salle.

Le grand air de *Fidelio* est un des morceaux les plus difficiles à interpréter, tant il exige, chez la chanteuse, d'ampleur et de noblesse de style, de largeur dans la déclamation, de magnificence expressive, de profondeur dans le sentiment, de pathétique émouvant et d'intensité passionnée dans les accents et, sans doute, d'autres qualités que la meilleure bonne volonté ne peut remplacer.

Pour une chanteuse encore au début de la carrière, n'ayant pas eu le temps par conséquent d'acquérir la puissance nécessaire et de mûrir son talent, l'interprétation du grand air de *Fidelio* se transforme en une redoutable aventure. Et il n'y a pas à s'étonner quand une cantatrice, plus ou moins superbement douée, ne parvient pas immédiatement à s'élever jusqu'aux souveraines beautés de l'inspiration Beethovenienne, car

Le pouvoir lui faillit, mais non la hardiesse.

Mlle Anita Volfer, personne jeune et aimable, usant généreusement des moyens vocaux dont la nature la gratifia, se mesura de son mieux avec le terrible grand air de *Fidelio*.

Les applaudissements qu'on lui décerna prouvèrent surabondamment à l'intéressante artiste que ses efforts sincères et volontaires étaient appréciés ainsi qu'il convenait.

Les Variations chromatiques, de personnalité si originale, où s'affirme de supérieure façon le talent de Bizet, enchantèrent l'auditoire.

L'admiré et exalté *Requiem* de Fauré est, sans conteste, l'œuvre d'un compositeur d'élite, infiniment grand dans la délicatesse, chez qui le charme prime volontiers la force. La musique, aux couleurs amorties, miraculeusement ouvragée, toute enguirlandée de grâce, exhale un parfum beaucoup plus profane que religieux. Il ne faut pas y chercher de vastes coups d'aile et de foudroyantes sonorités traduisant l'effroi des âmes et les terreurs des derniers jours. Et ce serait en vain que l'on tenterait de découvrir, dans ce *Requiem*, une page comparable à la page de retentissant éclat et d'immense impression du *Tuba mirum* de Berlioz.

Fauré, qui était un maître-musicien, éloigné de tout excès, a écrit son ouvrage selon son tempérament éminemment et subtilement artiste, plus porté vers la séduction que vers la violence — ouvrage très pur, très exquis et très noble de pensée et de réalisation, digne d'enrichir le patrimoine de l'art musical français.

Mlle Anita Volfer et M. Leonildo Basi chantèrent louablement les soli. Les choristes, hommes et femmes, s'acquittèrent de leur tâche en conscience.

Et l'orchestre, que dirigeait M. Cooper, s'avéra excellent comme à son ordinaire. A. C.

GREFFE GENERAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date du 4 décembre 1936, enregistré, M. le Juge Commissaire de la faillite SUDRON, a autorisé le syndic de la dite faillite à donner mainlevée du nantissement pris sur le fonds de commerce du sieur GARCENOT au profit du sieur SUDRON, moyennant le règlement à son profit du solde du prix de vente de 25.000 francs à charge par le dit syndic de faire homologuer cette transaction par le Tribunal de Première Instance aux charges de droit.

Monaco, le 10 décembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur BOSIO, commerçant à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mardi 29 décembre 1936, à 10 heures du matin, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution par comparaison d'une somme de 11.500 francs, provenant d'une portion du prix de vente avec intérêts du fonds de commerce du dit sieur Bosio.

Monaco, le 17 décembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Par ordonnance en date du onze décembre mil neuf cent trente-six, M. le Juge Commissaire de la faillite du sieur BULLIO Marc, a autorisé le syndic de la dite faillite à procéder à la vente à l'amiable des emballages et marchandises dépendant de cette faillite pour le prix de six cents francs.

Monaco, le 15 décembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

S O C O

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 1, Avenue de la Gare, Monaco-Condamine
(Principauté de Monaco)

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Eac. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 15 décembre 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le trois novembre mil neuf cent trente-six, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1° l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et matières naturels ou industriels en état brut ou ouvré ;

2° de façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, administratives, mobilières et immobilières se rapportant, directement ou indirectement, aux buts visés par le paragraphe 1° ci-devant.

ART. 3.

La Société est dénommée : « SOCO ».

ART. 4.

Le siège social est Maison Gindre, n°1, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à cent mille francs (frs. : 100.000), divisé en cent (100) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune, de valeur nominale.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraires, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

Si le Conseil d'Administration estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extraordinaire, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 10.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

ART. 12.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent-huit.

ART. 13.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois années, à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 18.

A l'expiration des trois premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts ; le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à

cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 20.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 21.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu; en cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration; il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou d'un administrateur quelconque, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié, au moins, des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président de la séance et le Secrétaire, ou à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou par un administrateur. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à son Président ou à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la

Société. Il peut conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semble par mandat spécial; il peut autoriser le Président, chaque administrateur ou mandataire à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

ART. 25.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur des banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, dénunciations, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, et, généralement, tous actes concernant la Société, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 26.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, au moins trois commissaires, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco.

Les commissaires sont rééligibles; ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale; ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 27.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Les convocations à l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 28.

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf l'exception ci-après (article 43).

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil qui peut exiger toutes certifications de signatures; les sociétés et établissements publics sont représentés par un délégué associé ou non.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres au siège social huit jours francs au moins avant cette Assemblée.

ART. 29.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. Il est dressé une feuille de présence, certifiée par le Bureau; elle reste annexée au procès-verbal. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres du Bureau; les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 31.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil, et il ne peut être mis en délibération que les propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises

vingt jours, au moins, avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième, au moins, du capital social.

ART. 32.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, au moins, le quart du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours francs à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 33.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 34.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil; elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe le dividende à distribuer; elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants. Elle détermine les allocations du Conseil, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales. Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient considérés comme insuffisants.

Enfin, elle prend toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 35.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider:

1° l'augmentation ou la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

2° la prorogation ou la réduction de durée;

3° la dissolution ou la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer;

4° l'émission d'obligations;

5° le changement de la dénomination de la Société;

6° la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

7° la modification de la répartition des bénéfices;

8° la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme;

9° toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

10° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

TITRE VI.

Année Sociale. — Inventaire.

Répartition des Bénéfices.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis, rétroactivement, le premier avril mil neuf cent trente-six, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires trente jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle; ils sont présentés à cette Assemblée.

ART. 37.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices; sont compris obligatoirement dans les charges sociales, l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de pré-

voyance créés par le Conseil, en vue de couvrir les risques de l'entreprise sociale.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un vingtième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;
2° le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 38.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 40.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront, aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession, par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions ou obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société ; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après le paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été effectué complètement.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse

des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Constitution de la Société.

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts ;
b) reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

TITRE X.

Publications.

ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quinze décembre mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du seize décembre mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ POUR LA CENTRALISATION DES INDUSTRIES

dite CENTRIND

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 1, Avenue de la Gare, Monaco-Condaminie (Principauté de Monaco)

Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Park Lane Hôtel, à Londres, le 25 juillet 1936, les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque

dénommée « Société pour la Centralisation des Industries », dite « Centrind », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, entre autres résolutions :

1° décidé de maintenir le texte des Statuts de la Société, tel qu'il a été approuvé et publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.096, du jeudi 14 mai 1936, sauf les modifications suivantes aux articles 14, 19, 23, 27, 29 et 31 des dits Statuts, savoir :

a). — Le texte des premier et quatrième alinéas de l'article 14 est remplacé par le texte suivant :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 14. La Société est administrée par un Conseil composé de quatre, huit ou douze Membres titulaires, nommés par l'Assemblée Générale.	ART. 14. La Société est administrée par un Conseil composé de deux, quatre, huit ou douze Membres titulaires, nommés par l'Assemblée Générale.
..... Pour l'élection des Membres titulaires ou suppléants du Conseil d'Administration, tout groupe d'actionnaires, réunissant le quart au moins du capital social, a faculté et pouvoir de désigner, par vote séparé, à titre exclusif et à concurrence d'un quart, les Membres du Conseil et leurs suppléants. Pour l'élection des Membres titulaires ou suppléants du Conseil d'Administration, tout groupe d'actionnaires, réunissant la moitié au moins du capital social, a faculté et pouvoir de désigner, par vote séparé, à titre exclusif et à concurrence de la moitié, les Membres du Conseil et leurs suppléants.

b). — 1° Le texte du premier alinéa de l'article 19 est remplacé par le texte suivant :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 19. Le Conseil d'Administration se réunit à Monaco ou ailleurs à l'Etranger, si tous les administrateurs sont d'accord, mais seulement dans les localités où il y a un Consul Monégasque. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises avec une majorité d'au moins trois quarts plus un du nombre des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale et le vote de chaque Administrateur peut être exprimé soit directement, soit par lettre ou par mandataire, qui, lui aussi, doit être Administrateur.	ART. 19. Le Conseil d'Administration se réunit à Monaco ou ailleurs à l'Etranger, si tous les Administrateurs sont d'accord, mais seulement dans les localités où il y a un Consul Monégasque. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises avec la majorité absolue du nombre des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale et le vote de chaque Administrateur peut être exprimé soit directement soit par lettre ou par mandataire, qui, lui aussi, doit être Administrateur.

2° Le troisième alinéa de ce même article 19 est annulé.

c). — Le texte de l'article 23 est remplacé par le texte suivant :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 23. La Société ne sera valablement obligée que par la signature de trois quarts plus un des Administrateurs titulaires qui apposeront leurs propres signatures sous le timbre de la Société, sauf les cas prévus à l'article 19 a-c, où les décisions du Conseil d'Administration sont valablement prises à la majorité de trois quarts seulement du nombre des Administrateurs titulaires, dont les signatures suffiront en ces cas.	ART. 23. La Société ne sera valablement obligée que par la signature de la moitié plus un du nombre des Administrateurs titulaires qui apposeront leurs propres signatures sous le timbre de la Société.

d). — Le texte du dixième alinéa de l'article 27 est remplacé par le texte suivant :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 27. Quand la convocation prescrit que les actions doivent être déposées en vue de l'Assemblée Générale ailleurs qu'au siège de la Société, le lieu de dépôt ne peut être établi que par une décision des Administrateurs avec une majorité de trois quarts plus un.	ART. 27. Si la convocation prescrit que les actions doivent être déposées en vue de l'Assemblée Générale ailleurs qu'au siège de la Société, le lieu de dépôt ne peut être établi que par une décision du Conseil d'Administration.

e). — Le texte du quatrième et dernier alinéa de l'article 29 est remplacé par le texte suivant :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 29.	ART. 29.
Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.	Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par ceux qui ont la signature légale de la Société

f). — Le paragraphe e) de l'article 31 est annulé. 2° accepté la démission de tous les administrateurs en exercice ainsi que de leurs suppléants et, conformément à l'article 14 des Statuts, modifié sur la proposition de l'unanimité des actionnaires, élu un nouveau Conseil d'Administration composé de deux membres, savoir :

a) M. Nicolas MALAXA, administrateur titulaire, et MM. Alexandre PERIETEANU et Adrian DUMITRESCU, ses suppléants, sur la proposition des membres exerçant les droits des actions portant les numéros cinq cent un (501) à mille (1.000) et mille cinq cent un (1.501) à deux mille (2.000) ;

b) M. Max AUSNIT, administrateur titulaire, et MM. Marcel BARDE et Edgar AUSNIT, ses suppléants, sur la proposition des membres exerçant les droits des actions portant les numéros un (1) à cinq cent (500) et mille un (1.001) à mille cinq cent (1.500).

II. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire a été, aux fins d'approbation des modifications y contenues, déposé, le 18 septembre 1936, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui, le dit jour, en a délivré récépissé.

III. — Les dites modifications aux Statuts ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 1936, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions, le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.127, du jeudi 10 décembre 1936.

IV. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 25 juillet 1936, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 14 décembre 1936 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de la dite Assemblée, le récépissé de dépôt délivré par M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation des modifications susdites et un exemplaire du *Journal de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 25 juillet 1936, et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, du 1^{er} décembre 1936.

Monaco, le 17 décembre 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 11 décembre 1936, M. René JALLON et M^{me} Edith HABELLON.

son épouse, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, ont cédé à M. Roger COUPÉ, sans profession, demeurant à Nice, 11, avenue Durante, un fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales et maroquinerie, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, Villa Radieuse, 22, boulevard d'Italie.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 1936.

Pour extrait :
(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le trois décembre mil neuf cent trente-six, M^{me} Marie GARNIER, veuve de M. Marcellin-Jean-Baptiste CALOU, demeurant à Paris, 73, avenue des Champs-Élysées, a vendu à M. Juvénal-François-Emile BRIZIO, coiffeur, et M^{me} Marguerite-Lucienne RONFET, son épouse, demeurant à Monaco, 16, rue de Milla, le fonds de commerce de coiffure, vente de parfumerie, objets de toilette, peignes, brosses, nécessaires, sacs de voyage, maroquinerie, chemises, cravates, cannes, ombrelles, ganterie, chapeaux et exercice de la profession de manucure, exploité à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel de Paris, avenue de Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 1936, enregistré, M. Joseph Olivie, agissant en sa qualité de syndic de la faillite du sieur BULLIO Marc, a cédé à M^{me} Louise RIBBECK, épouse de M. MONASTEROLO Virgile, le fonds de commerce de fruits et primeurs, sis à Monaco, 3, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Olivie, syndic, 2, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1936.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
EL SOL

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216, du 27 février 1936, et par l'article 2 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 1^{er} décembre 1936.

I. — L'article 2 des Statuts de la dite Société a été, suivant acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 13 octobre 1936, modifié de la façon suivante :

Article 2. — Texte ancien : La Société prend la dénomination de « EL SOLE ».

Article 2. — Texte nouveau : La Société prend la dénomination de « EL SOL ».

II. — La dite modification a été autorisée et approuvée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre

d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 1936.

III. — Le brevet original de la modification des Statuts portant mention de son approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire sus-nommé, par acte du 16 décembre 1936, et l'expédition de l'acte portant la modification ci-dessus a été adressée le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5 % 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la *Société Continentale de Gestion* a décidé d'effectuer au 31 décembre 1936, a) un versement d'intérêts, au taux annuel de 5 %, pour le semestre clos le 31 décembre 1936, sur le capital restant à amortir des obligations ci-dessus, contre remise du coupon d'intérêts n° 6 ; et b) un remboursement de 6 % du nominal de ces obligations, contre remise des coupons d'amortissement n°s 42 à 47 inclus.

Les montants à verser aux Obligataires sur le coupon d'intérêts n° 6 sont :

pour chaque obligation de Frs. F. 1.000.-	Frs. F. 14.75
» » certificat » » » 10.000.-	» » 147.50
pour chaque obligation de £ 100.-	£ 1.96
» » certificat » » » 1.000.-	» » 14.15.0
pour chaque obligation de \$ 500.-	\$ 7.375
» » certificat » » » 1.000.-	» » 14.75
pour chaque obligation de Fl. 100.-	Fl. 1.475
» » certificat » » » 1.000.-	» » 14.75
pour chaque obligation de Frs. S. 500.-	Frs. S. 7.375
» » certificat » » » 1.000.-	» » 14.75
pour chaque obligation de Lit. 1.000.-	Lit. 14.75
» » certificat » » » 10.000.-	» » 147.50
pour chaque obligation de Belgas 1.000.-	Belgas 14.75
» » certificat » » » 10.000.-	» » 147.50
pour chaque obligation de RM. 1.000.-	RM 14.75

Les montants à rembourser aux Obligataires sur chacun des coupons d'amortissement de 1 % capital mis en paiement, sont :

pour chaque obligation de Frs. F. 1.000.-	Frs. F. 10.-
» » certificat » » » 10.000.-	» » 100.-
pour chaque obligation de £ 100.-	£ 1.-
» » certificat » » » 1.000.-	» » 10.-
pour chaque obligation de \$ 500.-	\$ 5.-
» » certificat » » » 1.000.-	» » 10.-
pour chaque obligation de Fl. 100.-	Fl. 1.-
» » certificat » » » 1.000.-	» » 10.-
pour chaque obligation de Frs. S. 500.-	Frs. S. 5.-
» » certificat » » » 1.000.-	» » 10.-
pour chaque obligation de Lit. 1.000.-	Lit. 10.-
» » certificat » » » 10.000.-	» » 100.-
pour chaque obligation de Belgas 1.000.-	Belgas 10.-
» » certificat » » » 10.000.-	» » 100.-
pour chaque obligation RM. 1.000.-	RM. 10.-

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 31 décembre 1936 :

Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo ;

Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London ;

Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York ;

Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam ;

Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich ;

Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco ;

Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles ;

Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

Monaco, le 17 décembre 1936.

Le Conseil d'Administration

Société Anonyme Immobilière Italienne de Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière Italienne de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 31 décembre prochain, au siège social, 9, rue du Port, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination d'Administrateurs ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes.

Tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à cette Assemblée, ou s'y faire représenter.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour y assister, déposer dans les caisses de la Société Immobilière Italienne, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, les récépissés de leurs titres.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**COURSES DE NICE**

A l'occasion des Courses qui auront lieu à Nice, du 24 décembre 1936 au 26 janvier 1937, les billets d'aller et retour qui seront délivrés pour Nice par les gares P.-L.-M., distantes de moins de 750 kilomètres pendant la période du 19 décembre 1936 au 26 janvier 1937, seront valables jusqu'au 2 février 1937.

Les billets, dont la validité normale expirera après cette dernière date, conserveront bien entendu leur faculté de prolongation.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**COURSES DE NICE**

A l'occasion des Courses qui doivent avoir lieu à Nice, du 24 décembre 1936 au 26 janvier 1937, des billets aller et retour, comportant une réduction de 50 % sur les prix des billets simples à place entière, seront délivrés pour Nice, les samedis et dimanches, pendant la période du :

24 décembre 1936 au 26 janvier 1937, par les gares désignées ci-dessous :

Marseille, Aubagne, Toulon, Hyères, Brignoles, Draguignan, Fréjus, St-Raphaël-Valescure, Grasse, Cannes, Juan-les-Pins, Golfe-Juan-Vallauris, Antibes, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Monaco, Monte-Carlo, Menton, Vintimille.

Les enfants de 3 à 7 ans paieront la moitié des prix ainsi fixés.

Le voyage de retour devra s'effectuer au plus tard par les derniers trains partant de Nice dans la journée du Dimanche de la période considérée.

Les billets ne comporteront pas la faculté d'arrêt en cours de route.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**PRATIQUEZ LES SPORTS D'HIVER !**

La Compagnie P.L.M. a l'honneur d'informer le Public que la date de délivrance des billets aller et retour de fin de semaine (Saison d'Hiver), a été avancée au 23 octobre 1936.

Ces billets sont délivrés au départ de toutes les gares des Grands Réseaux, à destination d'une Station de Sports d'Hiver.

Ils comportent une réduction de :

40 % sur les prix des billets simples à place entière pour tout parcours inférieur à 200 kilomètres (retour compris) et sont valables du vendredi midi au dimanche à 24 heures ou du samedi au lundi à 24 heures.

50 % pour tout parcours égal ou supérieur à 200 kilomètres (retour compris) et valables du vendredi midi au mardi à 24 heures.

Ils sont délivrés également à l'occasion des Fêtes légales.

LECTURES POUR TOUS**EN ATTENDANT NOËL...**

En attendant leur numéro exceptionnel de Noël sur ce sujet passionnant : *La chance* et aussi leur numéro de janvier qui vous apportera d'agréables surprises, les *Lectures pour Tous* vous offrent ce mois-ci, avec la fin de *Naundorff était-il Louis XVII?* un amusant article : *Petites histoires sur un grand Chef* (le Maréchal Pétain) et, à l'occasion du centenaire des *Huguenots*, un émouvant roman tiré de l'Opéra de Meyerbeer par G.-G. Toudouze.

SPORT PASSIONNANT : LA CHASSE EN 1936

S'il est un domaine sportif qui soit plus particulièrement celui de « Vie à la Campagne », de ses Collaborateurs, de ses Abonnés et de ses Lecteurs, c'est bien la Chasse. Chaque année, un numéro spécialisé, dont la forme et le plan varient, lui est consacré. Celui de cette année est particulièrement vivant, animé, alerte. Jugez-en par quelques titres : Les Chasses Continentales et Extrac Continentales de Maxime Durocq. — Une suite de Battues un jour de cyclone. — Avec le Doyen des Chasseurs de France (qui est à son 78^e permis), etc.

Ces articles et nombre d'autres s'incorporent dans le plan du numéro du 1^{er} septembre qui traite la Chasse en 6 points : 1° Le Chasseur ; 2° Le Chien ; 3° L'Arme ; 4° Le Gibier ; 5° La Demeure du Chasseur ; 6° Les Anecdotes de Chasse ; en de précieux conseils et de passionnants reportages.

N'est-ce pas la plus complète et la plus logique des Editions « à la Page » qu'un Chasseur puisse souhaiter ? En souscription jusqu'au 30 novembre 1936 : 5 francs. (Etranger, 7 fr. 50). A partir du 1^{er} décembre 1936 : 6 fr. (Etranger, 8 fr. 80).

Demandez-le aux Libraires, Marchands de Journaux, Bibliothécaires, de Gares, ou écrivez à M. Albert MAUMENE, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitressé de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix.

En souscrivant isolément un abonnement d'essai de Trois mois à

JARDINS & BASSE-COURS
le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de Trois mois à

MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS
souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE " BON-PRIME "
et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

1° Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;

2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;

3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

Profitez de suite de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL****H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936